

**ARCINS- ARSAC- CANTENAC- CUSSAC-FORT-MEDOC –LABARDE -LAMARQUE
– LUDON- MACAU -MARGAUX - LE PIAN-MEDOC – SOUSSANS**

L'an deux mille onze, le 28 AVRIL , le Conseil de la Communauté de Communes MEDOC-ESTUAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de M. Jean-Gérard DUBO,

Secrétaire de séance : Guy MOREAU

Date de convocation du Conseil communautaire : 11 avril 2011

Etaient présents :

- ARCINS : Claude GANELON, Daniel PARABIS
 - ARSAC : Gérard DUBO, Nadine DUCOURTIOUX, Michel HAUTIER, Aline SALLEBERT
 - CANTENAC : Eric BOUCHER, Roger DEGAS, Fabienne OUVRARD
 - CUSSAC : Dominique FEDIEU pouvoir à Jean-Luc NABET, Emile MEDINA, Jean-Luc NABET
 - LABARDE : Liliane MONNEREAU, Gu PILONORD
 - LAMARQUE : Dominique SAINT MARTIN, Michel SEGUIN
 - LUDON-MEDOC : Joseph FORTER, Benoît SIMIAN, Roland HEBRARD, Martine VALLIER, Jean-Pierre LAMY
 - MACAU : Chrystel COLMONT-DIGNAU, Sylvain LALANNE, Philippe MARQUIS MARCELLIN, Marie-Claudette DARASPE
 - MARGAUX : Jacqueline DOTTAIN, Serge FOURTON, Guy MOREAU
 - LE PIAN-MEDOC : Didier MAU, Christian VELLA, Virginie GARNIER, Anne-Marie BENTEJAC, Josette JEGOU, Michel LANCADE, Annick MORA, Bernard FRAICHE
 - SOUSSANS : Pierre-Yves CHARRON, Ludovic LALANDE pouvoir à Pierre-Yves CHARRON
- Absent, excusé :** Pascal GALLEG0

Concerne : 2011-2804-18 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – TAUX DE PROMOTION

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale confie désormais à l'organe délibérant de la collectivité la définition de la politique de promotion de ses agents. Celle-ci était auparavant gérée par des quotas fixés par des textes réglementaires propres à chaque filière et grade. Ces quotas d'avancement de grade privaient nombre d'agents de toute perspective de carrière et de mobilité, notamment dans les filières avec peu d'effectifs, où les agents ne pouvaient envisager de passer au grade supérieur alors même qu'ils remplassaient les conditions d'avancement de grade.

La loi du 19 février 2007 dispose en son article 35 : « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ». Cet article vise 2 objectifs :

- faciliter les déroulements de carrière en passant du système de quotas fixés par les décrets à un système de ratio « promus/promouvables »

- donner aux collectivités locales les moyens juridiques de la gestion de leurs ressources humaines en leur laissant le soin de fixer le ratio par délibération de l'organe délibérant après avis du C.T.P. compétent.

Les collectivités fixent librement les ratios d'avancement pour chacun des grades pour lesquels elles disposent de fonctionnaires ou un ratio unique pour l'ensemble des grades. Il n'est pas prévu de ratio minimum ou maximum. La loi ne prévoit pas non plus de donner un caractère annuel obligatoire aux délibérations fixant le ou les ratios. Chaque collectivité doit donc déterminer la périodicité de révision des délibérations qui les fixent.

Le ratio ou taux de promotion détermine un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus ; il permet l'établissement du tableau annuel d'avancement de grade, mais les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale, ce qui signifie que la décision de nommer ou non les agents reste appartenir au seul Président. L'inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade ne donne pas vocation aux agents qui y figurent, à être automatiquement nommés.

Il est proposé un taux de promotion uniforme de 100% pour l'ensemble des grades, d'une validité sur 5 ans (2011 inclus à 2015 inclus).

A l'issue de ces 5 années, un bilan sera tiré de l'application du taux de 100% et le Conseil Communautaire sera amené à se prononcer sur une éventuelle modification du taux et de la durée de validité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, à l'unanimité,

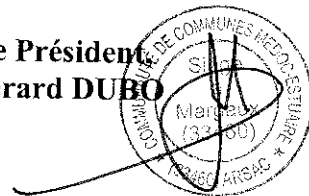
► **décide** de supprimer les quotas pour toutes les filières, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale et de fixer le taux de promotion applicable aux avancements de grade à 100% pour toutes les filières

► **décide** que le taux de promotion ainsi fixé sera applicable pour 5 ans ((2011 inclus à 2015 inclus

*Certifié exécutoire :
Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le*

Pour copie conforme
Arsac, le 28 avril 2011

**Le Président
Gérard DUBO**



Acte à classer

DL11-2804-18

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2011-05-04T11-07-40.00 (MI40061755)

Identifiant unique de l'acte : 033-243301447-20110428-DL11-2804-18-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Personnel communautaire - Taux de promotion

Date de décision : 28/04/2011



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :
4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.5. avancement de gradeActe : 18.PDF

Préparé

Le 04/05/11 à 09:53

Par TREMBLIER Karine

Transmis

Le 04/05/11 à 11:07

Par PERIER Jean-Marc

Accusé de réception

Le 04/05/11 à 11:10